

Réseau ferré de France

**Décision du 18 avril 2006  
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0611386S*

Le directeur des opérations d'investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'Etablissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de son pouvoir à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'Etablissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004, portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du président de Réseau ferré de France en date du 2 avril 2004, portant délégation de pouvoirs au directeur des opérations d'investissements ;

Vu la décision du 2 avril 2004, portant nomination de M. Régnier (Kim) en qualité de directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Régnier (Kim), directeur régional pour la région Midi-Pyrénées, pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs, quand ils ont pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux liés à des opérations d'investissement dont le montant est compris entre 7,6 millions et 16 millions d'euros ;
2. Les marchés de services et de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est compris entre 1,5 million et 16 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régnier (Kim), délégation est donnée à M. Lagleize (Pierre), pour signer, dans son domaine d'attribution, les actes mentionnés au précédent article.

Article 3

La délégation consentie par la présente décision est exercée sous réserve des affaires que le délégant se réserve et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'Etablissement, notamment ceux qui sont relatifs aux comités des investissements et au règlement des marchés.

J.-M. Charoud